

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.372 du 11 mars 1998

A.55.064/VI-14.121

En cause : **GRIFNEE** Richard,
rue du Moulin 77
4820 Dison,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1993 par Richard GRIFNEE qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministère de l'Emploi et du Travail, administration de l'hygiène et de la médecine du travail, inspection médicale, en date du 11 octobre 1993, qui l'a déclaré inapte définitivement à occuper un poste de sécurité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 septembre 1997, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.